



Dossier de demande de servitudes d'utilité publique

Cessation d'activité de l'Installation de stockage de déchets non dangereux de Gournay 2 –
Commune de Gournay (36)



setec
énergie environnement

Mai 2021 (1^{ère} version)
Janvier 2022 (2^{ème} version)
Novembre 2022 (3^{ème} version)
Février 2023 (4^{ème} version)

Nom du rapport - Version	Date	Commentaires	Rédaction	Validation
			Nom	Nom
Dossier de demande de servitudes d'utilité publique	Mai 2021	Version pour dépôt en Préfecture	L.BOUVET	C.CABLE
Dossier de demande de servitudes d'utilité publique	Janvier 2022	Compléments suite aux questions de la DREAL	L.BOUVET	G. LE DEODIC
Dossier de demande de servitudes d'utilité publique	Novembre 2022	Compléments suite au courrier du 9 septembre 2022	L.BOUVET	G. LE DEODIC
Dossier de demande de servitudes d'utilité publique	Février 2023	Compléments listes propriétaires dans le cadre de la préparation à enquête publique	L.BOUVET	G. LE DEODIC

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	6
2. LES SERVITUDES ET L'ÉLOIGNEMENT DE L'EXPLOITATION PAR RAPPORT AUX TIERS.....	8
2.1. UN ÉLOIGNEMENT OBLIGATOIRE DE LA ZONE D'EXPLOITATION PAR RAPPORT AUX TIERS	8
2.2. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE DANS LA BANDE DE 200 M	9
2.2.1. OBJET ET JUSTIFICATION DE LA DEMANDE : DES SUP COMME OUTIL COMPLEMENTAIRE AFIN D'ASSURER UN ISOLEMENT DU SITE	9
2.2.2. RAPPELS SUR LEUR FONDEMENT JURIDIQUE, LEUR PORTEE ET LEUR TRANSCRIPTION	13
2.2.3. PROCEDURE DE DEMANDE ET D'INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (ARTICLES R.515-91 A R. 515-94 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT).....	14
3. CESSATION D'ACTIVITE D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX. 15	
3.1. OBJET DE LA DEMANDE	15
3.2. PRESENTATION DE L'EXPLOITANT.....	16
3.2.1. DESIGNATION DE L'ENTREPRISE	16
3.2.2. PRESENTATION DE LA SEG	16
3.3. SITUATION FONCIERE ET URBANISTIQUE DU PROJET	17
3.3.1. SITUATION CADASTRALE ET MAITRISE FONCIERE	17
3.3.2. SERVITUDES	18
3.3.3. CONFORMITE URBANISTIQUE.....	20
3.4. DESCRIPTION DES TERRAINS INCLUS DANS LE PERIMETRE	21
3.4.1. TOPOGRAPHIE	21
3.4.2. HYDROGRAPHIE.....	21
3.4.3. NATURE DES TERRAINS	23
3.4.4. ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS	23
4. ENONCE DES REGLES DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE PROPOSEES.....	25
4.1. GENERALITES.....	25
4.2. DEMANDE DE SUP	25
4.2.1. RESTRICTIONS D'USAGE APPLICABLES AUX PARCELLES CONSTITUANT LA ZONE DE STOCKAGE DE GOURNAY 2.....	33
4.2.2. RESTRICTIONS D'USAGE APPLICABLES AUX ZONES ADJACENTES EN COURS D'EXPLOITATION ET AUX POINTS DE CONTROLES.....	35
4.2.3. RESTRICTIONS D'USAGE APPLICABLES AUX PARCELLES SITUEES DANS LA BANDE DE 200M AUTOUR DE LA ZONE DE STOCKAGE HORS PARCELLES IDENTIFIEES AU PARAGRAPHE 4.2.2	36
4.2.4. CONCLUSION GENERALE AUX RESTRICTIONS DEMANDEES.....	36
4.2.5. DUREE DES SUP.....	37
4.2.6. MODULATION DES SUP	37
5. CONCLUSION	37
6. ANNEXE 1	39
7. ANNEXE 2	40
8. ANNEXE 3	41
9. ANNEXE 4	42

10. ANNEXE 5	43
11. ANNEXE 6	44

Liste des figures

Figure 1 : Localisation du site au 1/25 000.....	7
Figure 2 : Plan de zonage bande réglementaire de 200 m autour de la zone de stockage de Gournay 2 et parcelles concernées par la présence d'un piézomètre en dehors de la bande de 200 m	11
Figure 3 : Plan de maîtrise foncière dans la bande des 200 m autour de la zone de stockage.....	12
Figure 4 : Organigramme de la société SEG	16
Figure 5 : Localisation de la ligne à haute tension	19
Figure 6 : Réseau hydrographique local.....	22
Figure 7 : Affectation des sols dans la bande des 200 m autour de la zone de stockage de Gournay 2.....	24
Figure 8 : Parcelles concernées par une demande d'institution de SUP.....	32

Liste des tableaux

Tableau 1 : Liste des parcelles comprises dans la zone de stockage de Gournay 2.....	17
Tableau 2 : Détail des surfaces, de l'affectation et du statut des parcelles dans la bande des 200 m et sur la zone de stockage de Gournay 2	26
Tableau 3 : Parcelles situées sur la zone de stockage et site de Gournay 2	33
Tableau 4 : Parcelles cadastrales ayant reçu des déchets et soumises à prescriptions particulières	35
Tableau 5 : Parcelles cadastrales adjacentes à la zone de stockage de Gournay 2 et points de contrôles soumises à prescriptions particulières.....	36

1. INTRODUCTION

Le présent dossier a pour objet de solliciter, auprès de Monsieur le Préfet du département de l'Indre, une demande de Servitudes d'Utilité Publique (SUP) qui intervient en parallèle du dépôt du dossier de cessation d'activité de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Gournay 2. Cette demande est portée par la société SEG.

L'article 7 de l'Arrêté Ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux prévoit que : « *Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et la dite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée.* »

L'article 37 de l'Arrêté Ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux prévoit que : « Dès la fin de d'exploitation d'un casier, un programme de suivi post-exploitation est mis en place [...] Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'[article R. 512-33 du code de l'environnement](#) qui :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues à l'article 38 ;
- lève l'obligation de la bande d'isolement prévue à l'article 7 ;
- **autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol [...]** ».

L'arrêté Préfectoral du 11 mai 2009 relatif à l'exploitation de l'ISDND de Gournay 2 prévoit que : « l'exploitant propose au Préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation. Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site ».

L'article L 515-12 du code de l'environnement permet l'institution des servitudes telles que visées à l'article L 515-8 et suivants dudit code (Servitudes d'Utilité Publique) dans une bande d'isolement autour de la zone d'exploitation d'un site de stockage de déchets.

La société SEG sollicite dans le présent dossier l'institution de telles servitudes sur les terrains de la bande des 200 m autour des casiers de l'ISDND de Gournay 2 afin de pouvoir satisfaire à la garantie d'isolement sur l'ensemble du pourtour de la zone de stockage de déchets non dangereux de son site ; et ce, en parallèle de la demande de cessation d'activité.

Le plan en page suivante permet de localiser le site de Gournay 2.

Commune de Gournay
Gournay 2
Plan de situation 1/25 000



Figure 1 : Localisation du site au 1/25 000

2. LES SERVITUDES ET L'ÉLOIGNEMENT DE L'EXPLOITATION PAR RAPPORT AUX TIERS

2.1. UN ÉLOIGNEMENT OBLIGATOIRE DE LA ZONE D'EXPLOITATION PAR RAPPORT AUX TIERS

Le Chapitre Ier du Titre II de l'Arrêté Ministériel du 15 février 2016 décline les critères de choix et de localisation du site.

Au sein de ce chapitre, l'article 7 impose à l'exploitant d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) d'avoir la maîtrise foncière d'une bande de 200 mètres autour de la zone de stockage ou d'apporter une garantie équivalente en s'assurant par le biais de contrats, de conventions ou de servitudes, que des activités ou des occupations du sol incompatibles avec l'exploitation de l'ISDND ne seraient pas exercées ou effectuées dans cette bande de 200 mètres et ce pour toute la durée de l'exploitation et de la période de suivi à long terme de l'ISDND.

Rappel de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 :

« Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et la dite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée.

Une bande d'isolement de 50 mètres est instaurée autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats. Cette bande peut être incluse dans la bande de 200 mètres instituée autour des casiers.

L'exploitant se doit donc de fournir en fin d'exploitation de l'ISDND les garanties nécessaires en termes de propriété, contrats, conventions ou servitudes pour respecter cette zone d'isolement de 200 mètres autour de la zone de stockage de déchets non dangereux.

Ainsi, les dispositions de ces articles n'ont d'autre objet que de faire respecter, pour ce qui concerne les ISDND, un certain éloignement de la zone de stockage de toute autre installation, habitation ou immeuble occupé par des tiers incompatible avec la présence d'une ISDND.

A ce propos, il est utile de préciser que la notion d'immeuble est prise dans son sens premier à savoir un bien qui, par nature, ne peut être déplacé. D'ailleurs, des précisions apportées par le Ministère en charge de l'Écologie précisent que cette notion « d'immeuble occupé par des tiers » ne fait pas référence uniquement à la notion de construction autre qu'une habitation ou une installation mais aussi aux terrains non bâtis.

2.2. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE DANS LA BANDE DE 200 M

Rappel de l'article L515-12 du code de l'environnement :

« Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les servitudes prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation, ou sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone. Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du

Dans le cas des installations de stockage des déchets, ces servitudes peuvent être instituées à tout moment. Elles cessent de produire effet si les déchets sont retirés de la zone de stockage. [...] »

Les servitudes ont pour objet de faire respecter une distance d'éloignement avec les zones de stockage de déchets non dangereux. Les exploitants peuvent satisfaire à cette obligation :

- En assurant l'acquisition foncière de la zone de stockage comme de la bande d'isolement : zone de stockage et zone d'éloignement de 200 mètres intégralement comprise dans l'emprise foncière du site.
- En apportant la garantie que cette bande d'isolement sera respectée pendant toute la durée de l'exploitation et la période de suivi post-exploitation (zone d'éloignement de 200 mètres totalement ou partiellement à l'extérieur de l'emprise foncière du site) par :
 - a) La mise en place de conventions privées avec les propriétaires des terrains concernés par la garantie d'éloignement hors zone d'emprise du site (application de l'article 7 de l'Arrêté Ministériel du 15 février 2016),
 - b) La demande au Préfet d'instituer des Servitudes d'Utilité Publique sur ces terrains (Application de l'article L 515-12 du Code de l'Environnement).

2.2.1. OBJET ET JUSTIFICATION DE LA DEMANDE : DES SUP COMME OUTIL COMPLEMENTAIRE AFIN D'ASSURER UN ISOLEMENT DU SITE

C'est la loi du 27 février 2002 n° 2002-276 relative à la démocratie de proximité qui a modifié l'article L. 515-12 dans le code de l'environnement autorisant l'institution de Servitudes d'Utilité Publique pour assurer l'éloignement de la zone d'exploitation des installations de stockage de déchets par rapport aux tiers.

La nouvelle rédaction de l'article L.515-12 précise que dans le cas des installations de stockage de déchets, les servitudes peuvent être instituées à tout moment.

Dans le cas de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Gournay 2, la société SEG sollicite auprès des services préfectoraux, en parallèle du dépôt du dossier de cessation d'activité, que cette garantie soit apportée sous forme de Servitudes d'Utilité Publique pour une partie des parcelles de la bande des 200 m autour des zones de stockage de déchets ainsi que pour les parcelles de la zone de stockage en elle-même. Le législateur a prévu cette éventualité pour les installations de stockage de déchets en modifiant à cette fin le contenu de l'article L.515-12 du Code de l'Environnement.

Les plans en pages suivantes permettent de représenter la localisation cadastrale complète la zone de stockage (en post-exploitation) et de la bande d'isolement de 200 m autour du périmètre de la zone de stockage de déchets non dangereux de Gournay 2 ainsi que la maîtrise foncière de ces parcelles. La suite du présent dossier expose les moyens mis en œuvre par la société SEG afin d'apporter des garanties d'isolement.

[Voir Plan en page suivante]

La société SEG demande l'institution de Servitudes d'Utilité Publique sur une superficie de **26ha 38a 90ca**.

Les parcelles n°452 et n°368, d'une superficie totale de **2ha 46a 50ca** ne sont pas comprises dans la bande de 200m autour de la zone de stockage de Gournay 2 et ne sont pas situées sur la zone de stockage en elle-même mais doivent néanmoins faire l'objet de SUP afin d'assurer l'accès aux piézomètres 1 et 8 dans le cadre du suivi post-exploitation de la zone de stockage de Gournay 2.

La demande d'institution de Servitudes d'Utilité Publique porte alors sur une superficie totale de **28ha 85a 40ca**.

(pages suivantes)

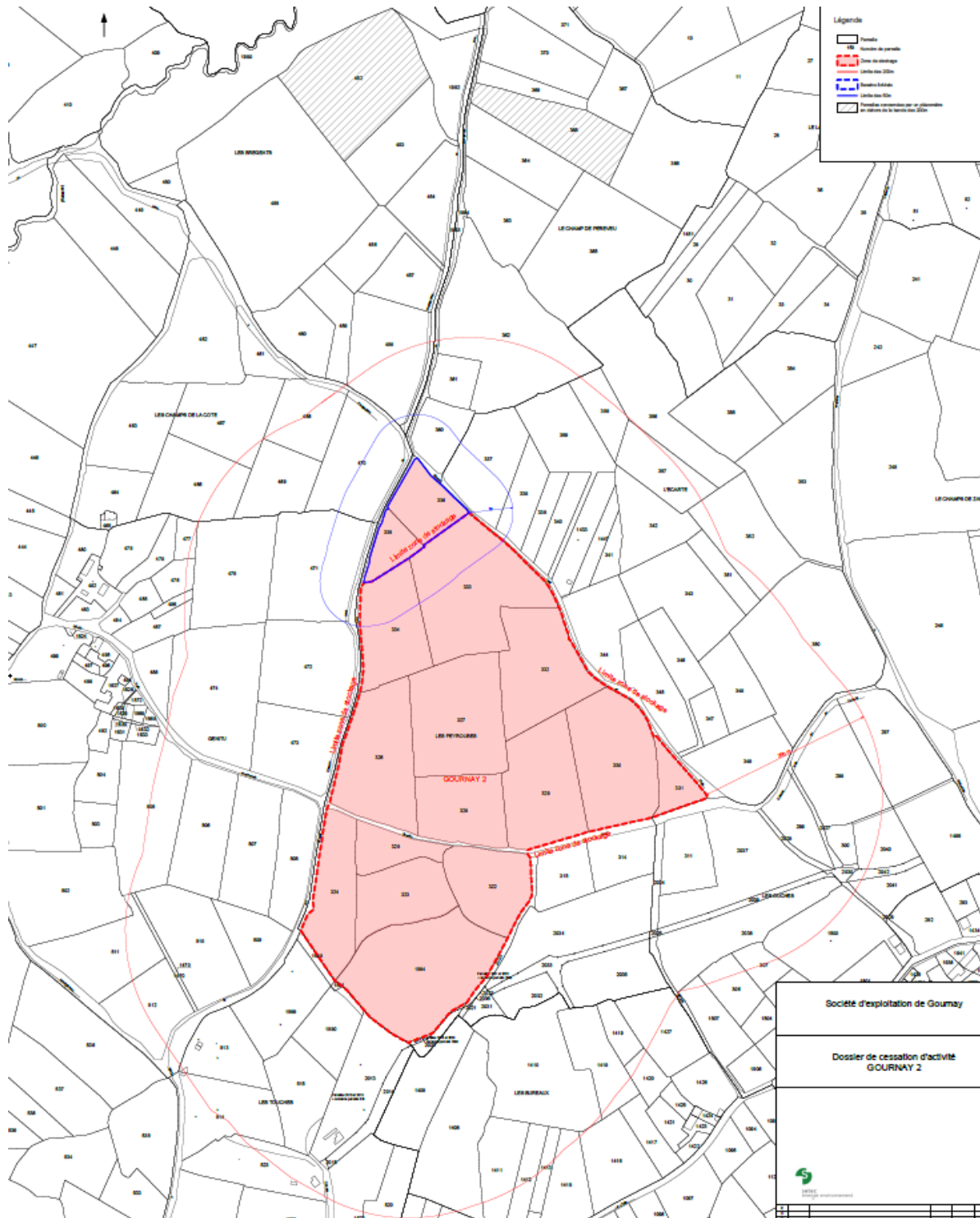


Figure 2 : Plan de zonage bande réglementaire de 200 m autour de la zone de stockage de Gournay 2 et parcelles concernées par la présence d'un piézomètre en dehors de la bande de 200 m

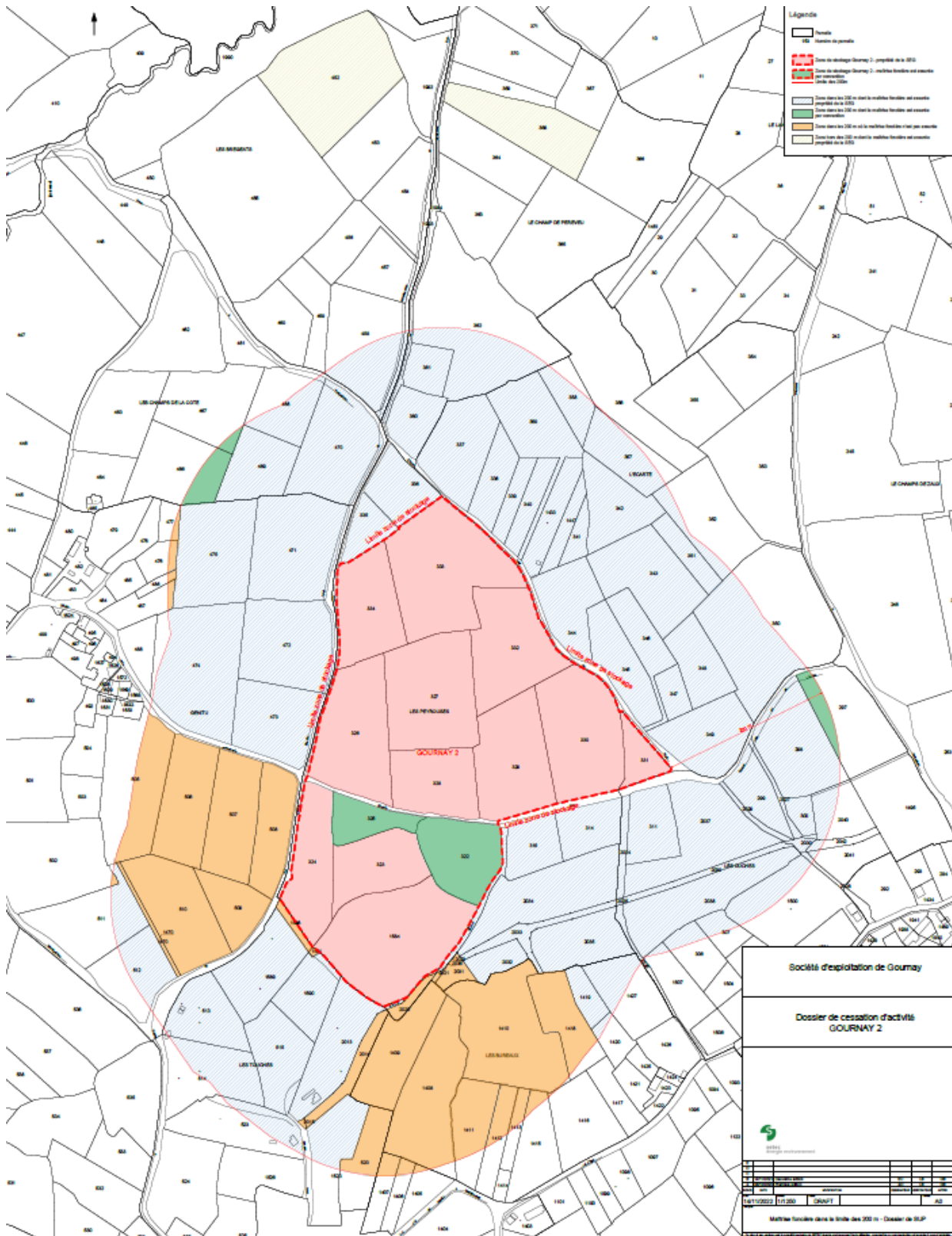


Figure 3 : Plan de maîtrise foncière dans la bande des 200 m autour de la zone de stockage

Pour une meilleure lisibilité des plans, ces derniers sont également annexés au dossier :

- Annexe 1 : Plan de zonage bande réglementaire de 200 m ;
- Annexe 2 : Plan de maîtrise foncière dans la bande de 200 m.

2.2.2. RAPPELS SUR LEUR FONDEMENT JURIDIQUE, LEUR PORTEE ET LEUR TRANSCRIPTION

Les Servitudes d'Utilité Publique trouvent leur fondement dans l'article 649 du code civil qui dispose : « Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou communale, ou l'utilité des particuliers » ; et dans l'article 651 du même code pour leur portée : « La loi assujettit les propriétaires à différentes obligations l'un à l'égard de l'autre, indépendamment de toute convention ».

Ainsi, dans le domaine des Installations Classées et de la protection de l'environnement, ce sont les articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement qui permettent d'instituer de telles servitudes à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation et pour certaines d'entre elles sur le site lui-même.

Portée

La servitude peut impliquer, notamment :

- Une limitation ou une interdiction du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages à l'intérieur du périmètre ;
- Une limitation ou une interdiction du droit d'aménager des terrains de camping ou de stationnement des caravanes ;
- Au cas où un permis de construire serait délivré, de subordonner la délivrance de ce permis à certaines prescriptions techniques, différentes selon le type de servitudes et leur objet ;
- La limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol. La contrainte est ici étendue aux travaux et usages qui concernent le terrain lui-même, comme par exemple, les précautions en cas de réalisation de terrassement ;
- Des prescriptions relatives à la surveillance du site pouvant consister à imposer des mesures d'observations ainsi que les espaces nécessaires à l'installation d'appareillages de contrôle ;
- Des prescriptions relatives aux conditions d'accès au site, qui peuvent être des interdictions ou des droits donnés, par exemple, pour la réalisation de mesures.

Les limitations ne sont pas nécessairement absolues mais peuvent être conditionnées à la réalisation d'études préalables (par exemple : diagnostics avant réalisation de travaux de terrassement).

Conformément à l'article R515-31-2 du code de l'environnement, créé par le décret n°2013-5 du 2 janvier 2013 relatif à la prévention et au traitement de la pollution des sols, le dossier de demande de servitudes peut également définir les servitudes de nature à parer aux risques liés à la présence de déchets. Celles-ci sont établies de manière à :

- Éviter les usages du sol ou du sous-sol qui ne sont pas compatibles avec la présence des déchets ;
- Fixer, si nécessaire, les précautions préalables à toute intervention ou travaux sur le site ;
- En cas de besoin, prévoir l'entretien et la surveillance du site.

Transcription

Les Servitudes d'Utilité Publique sont reportées :

- A la carte communale ou au plan local d'urbanisme : les servitudes instituées par l'article L.515-12 du code de l'environnement doivent être annexées à la carte communale dans les conditions prévues par l'article 126-1 du code de l'urbanisme. Cette transcription doit intervenir dans le délai d'un an à compter soit de l'approbation de la carte communale, soit de l'institution de la servitude.
- Au registre de la conservation des hypothèques, en vertu de l'article 36-2 du décret 55-22 du 4 janvier 1955.

Elles sont aussi mentionnées dans le certificat d'urbanisme (article R 410-12 du code de l'urbanisme), délivré par la mairie ou tout autre organisme délégué, en cas de demande de constructibilité du terrain.

2.2.3. PROCEDURE DE DEMANDE ET D'INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (ARTICLES R.515-91 A R. 515-94 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La demande d'institution de Servitudes d'Utilité Publique doit être formulée auprès du représentant de l'Etat dans le département, à l'initiative de l'exploitant ou du maire de la commune d'implantation de l'installation. L'institution de Servitudes d'Utilité Publique peut également être le fait du Préfet sur sa propre initiative.

Le dossier de demande comprend :

- Une notice de présentation,
- Un plan faisant ressortir le périmètre ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitude,
- Un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation,

- L'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

Le Préfet, sur le rapport de l'Inspection des Installations Classées, arrête le projet qui est transmis avant l'enquête publique au demandeur et au maire concerné.

L'enquête publique est régie par les articles R.515-91 à R.515-94 du code de l'environnement.

L'acte instituant des Servitudes d'Utilité Publique est notifié par le Préfet aux maires concernés et au demandeur, ainsi qu'à chacun des propriétaires, titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. Il fait l'objet d'un affichage en mairie, sur le site et d'un avis publié par le Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux du département.

L'article L.515-12 du code de l'environnement donne la possibilité d'instituer des Servitudes d'Utilité Publiques sur l'emprise des sites de stockage de déchets et dans une bande de 200 mètres autour de la zone de stockage de déchets non dangereux de Gournay 2.

La pérennité d'une telle disposition est garantie, y compris dans le cas de la cession à un tiers d'un terrain concerné par ces servitudes, dès lors que la maîtrise de l'urbanisation est fortement assurée, puisque les Servitudes d'Utilité Publique sont prises en compte au sein de l'ensemble des documents d'urbanisme et lors de l'instruction du permis de construire.

3. CESSATION D'ACTIVITE D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX

3.1. OBJET DE LA DEMANDE

La SEG dépose en parallèle de la présente demande, un dossier de cessation d'activité concernant la zone de stockage de déchets non dangereux de Gournay 2 initialement autorisée par l'Arrêté Préfectoral n°96-E-2573 du 26 septembre 1996 modifié et remplacé par l'Arrêté Préfectoral du 11 mai 2009 et qui est fermée et réaménagée depuis 2014.

L'installation de stockage de Gournay est implantée dans le département de l'Indre (36), à 27 kilomètres au sud de Châteauroux (36).

L'exploitation de l'ISDND de Gournay 2 était autorisée jusqu'au 26 septembre 2019 pour une capacité maximale de 60 000 tonnes / an avec un pic autorisé à 70 000 tonnes / an pour les années 2008 à 2011 jusqu'à ce qu'une solution technique alternative permettant le traitement des déchets non dangereux produits dans le département de la Creuse soit mise en place dans ce département.

La zone de stockage de « Gournay 2 » représente une superficie de **14 ha 21 a 97 ca**.

3.2. PRESENTATION DE L'EXPLOITANT

3.2.1. DESIGNATION DE L'ENTREPRISE

Dénomination sociale	Société d'Exploitation de Gournay (SEG)
Nom commercial	SEG
Siège social	La Chaume Lauzon – 36 230 Gournay
Forme juridique	Société par Actions Simplifiée (SAS)
N° SIREN	399 307 438
La qualité du signataire de la demande	<ul style="list-style-type: none"> • BERNARDEAU, Gilles, Didier, Président Directeur Général • BERNARDEAU, Gilles, Didier, Président Directeur Général
<ul style="list-style-type: none"> • Nom et prénoms, nationalité, qualité du responsable statutaire de l'entreprise et de la personne ayant qualité pour engager la société • Nom et prénoms, nationalité, qualité des personnes chargées du suivi du dossier 	

3.2.2. PRESENTATION DE LA SEG

La société SEG est immatriculée au RCS de Châteauroux depuis le 30 décembre 1994. La société est spécialisée dans le secteur d'activité du traitement et élimination des déchets non dangereux. Son effectif est de 5 salariés. L'organisation de la SEG est la suivante :

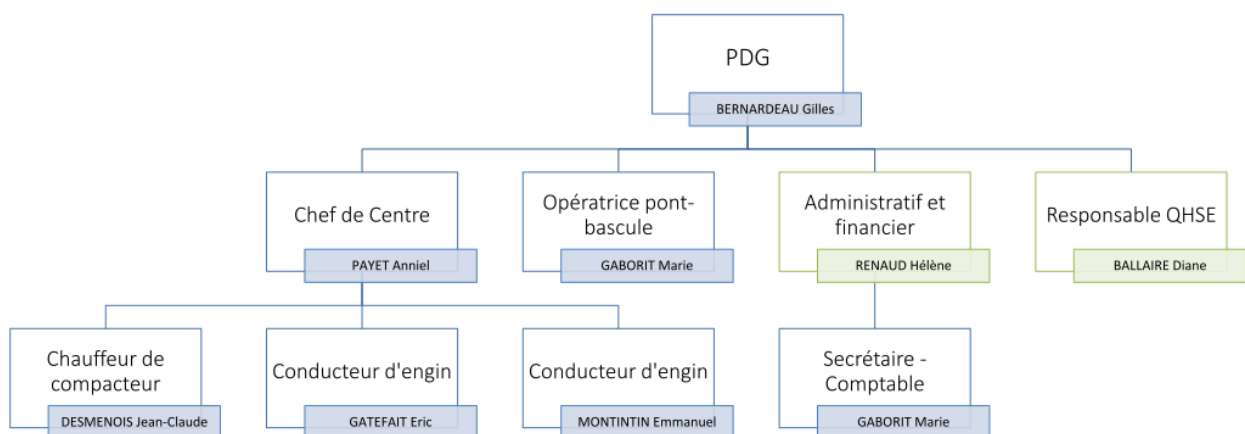


Figure 4 : Organigramme de la société SEG

L'ensemble du personnel est expérimenté dans la conduite de travaux d'aménagements et d'exploitation des sites de stockage. Il possède une parfaite connaissance du métier.

Le personnel est régulièrement formé en matière de techniques (habilitations, CACES, ...), d'environnement, de sécurité et de respect de la réglementation.

3.3. SITUATION FONCIERE ET URBANISTIQUE DU PROJET

3.3.1. SITUATION CADASTRALE ET MAITRISE FONCIERE

La zone de Stockage de Déchets Non Dangereux de Gournay 2 se situe sur la commune de Gournay. Les terrains d'implantation de l'ISDND couvrent des parcelles dont la dénomination cadastrale est reprise ci-après.

Section	Parcelle	Vocation	Superficie cadastrale totale (m ²)
A	322	Stockage de déchets non dangereux	7 710
A	323		7 427
A	324		8 166
A	325		3 667
A	326		12 445
A	327		13 709
A	328		7 768
A	329		11 332
A	330		12 950
A	331		2 632
A	332		11 370
A	333		16 690
A	334		8 817
A	1584		17 514
Total			14 ha 21 a 97ca

Tableau 1 : Liste des parcelles comprises dans la zone de stockage de Gournay 2

La société SEG est propriétaire des terrains concernés, hormis pour les parcelles n°322 et 325 appartenant à la commune de Gournay et à la société Imerys. L'utilisation de ces parcelles par la SEG a fait l'objet d'un accord avec les propriétaires.

[Voir documents attestant que le demandeur est le propriétaire des terrains + accords usage parcelles Marie de Gournay et Imerys en Annexe 3]

[Voir conventions en Annexe 4]

3.3.2. SERVITUDES

La carte communale de Gournay identifie une servitude pour la ligne à haute tension. En effet, le terrain de l'ISDND de Gournay 2 est concerné par la servitude n°1 (mentionnée sur la carte communale) liée à la présence de la ligne HT 225 kV Eguzon-Marmagne, puisque la zone de stockage de Gournay 2 est surplombée par les portées 215 et 216. La carte en page suivante localise l'implantation de la ligne à haute tension vis-à-vis de l'ISDND de Gournay 2.

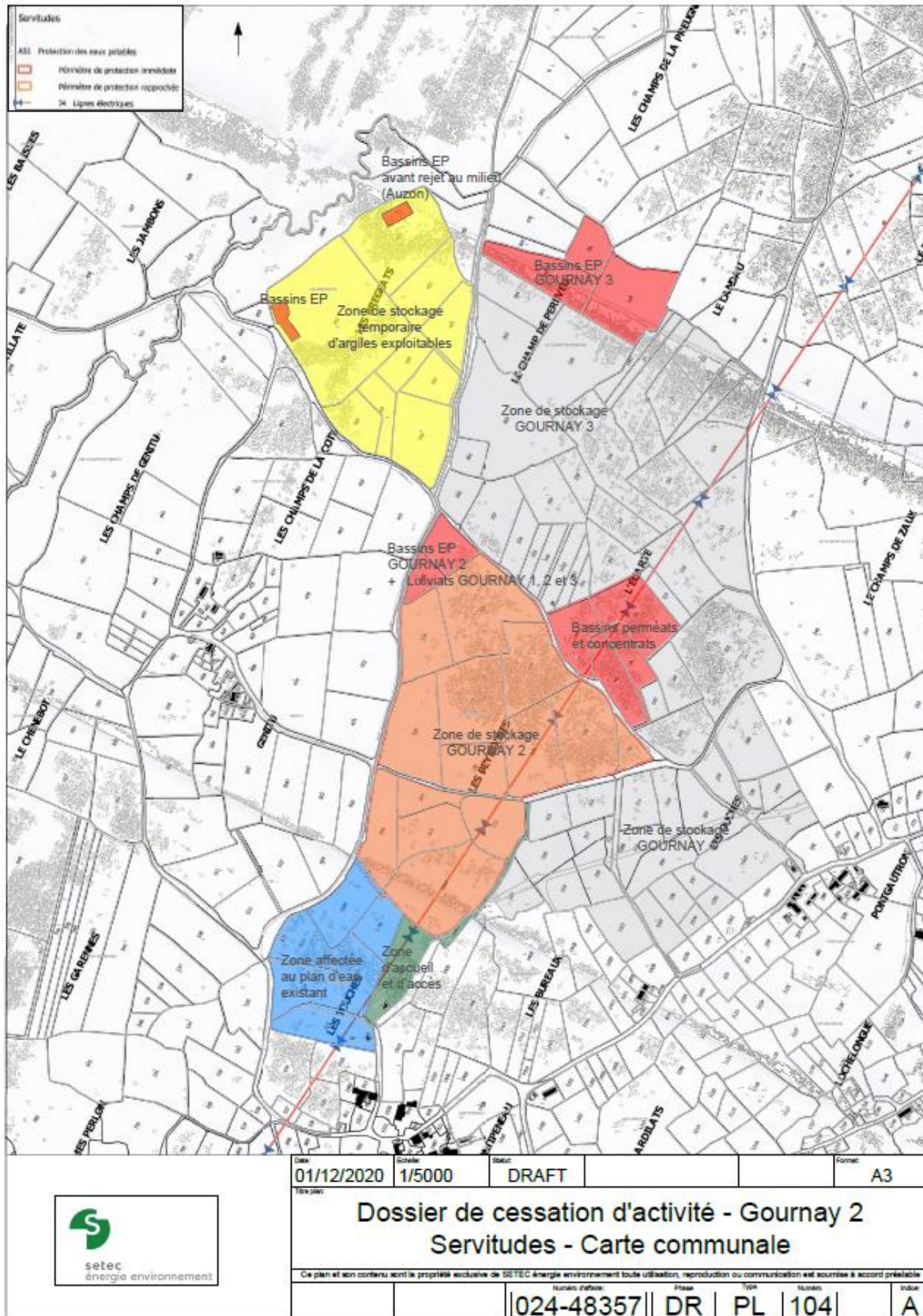


Figure 5 : Localisation de la ligne à haute tension

3.3.3. CONFORMITE URBANISTIQUE

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Val de Bouzanne est en cours d'élaboration, les dernières informations montrent que l'avancement du PLUi est récent du fait qu'un bureau d'étude ait été recruté fin 2018. Son approbation est prévue pour 2023.

Dans l'attente de l'élaboration du PLUi, c'est la carte communale qui constitue le règlement d'urbanisme de la commune de Gournay.

La carte communale de Gournay a été approuvée le 26 octobre 2009. Comme indiqué sur l'extrait de la carte communale présenté au paragraphe précédent (Figure 5 : Localisation de la ligne à haute tension) l'ISDND de Gournay 2 est située en zone « N » soit une zone naturelle et agricole.

Selon le rapport de présentation de la carte communale de Gournay, la zone « N » englobe l'essentiel du territoire communal et correspond soit :

- Aux zones agricoles (y compris les hameaux et écarts isolés ayant un lien direct avec cette activité) ;
- Aux zones à préserver en raison des paysages et des sites sensibles et/ou de milieux naturels et environnementaux (zones boisées et/ou humides, ruisseaux...).

En application du Règlement National de l'Urbanisme, dans cette zone sont seulement autorisés :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière ;
- A la mise en valeur des ressources naturelles et à des équipements collectifs ;
- Pour les « non-agriculteurs », l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes.

Lors de l'établissement de la carte communale en 2009, l'ISDND de Gournay 2 était déjà identifiée dans les contraintes réglementaires applicables au zonage de la commune de Gournay.

L'implantation du site est donc conforme aux règles d'urbanisme applicables.

3.4. DESCRIPTION DES TERRAINS INCLUS DANS LE PERIMETRE

3.4.1. TOPOGRAPHIE

Le relief de la commune de Gournay se caractérise par un plateau globalement incliné sud-nord dont l'altitude varie de 255 mètres au sud de la commune à 170 mètres au nord-est.

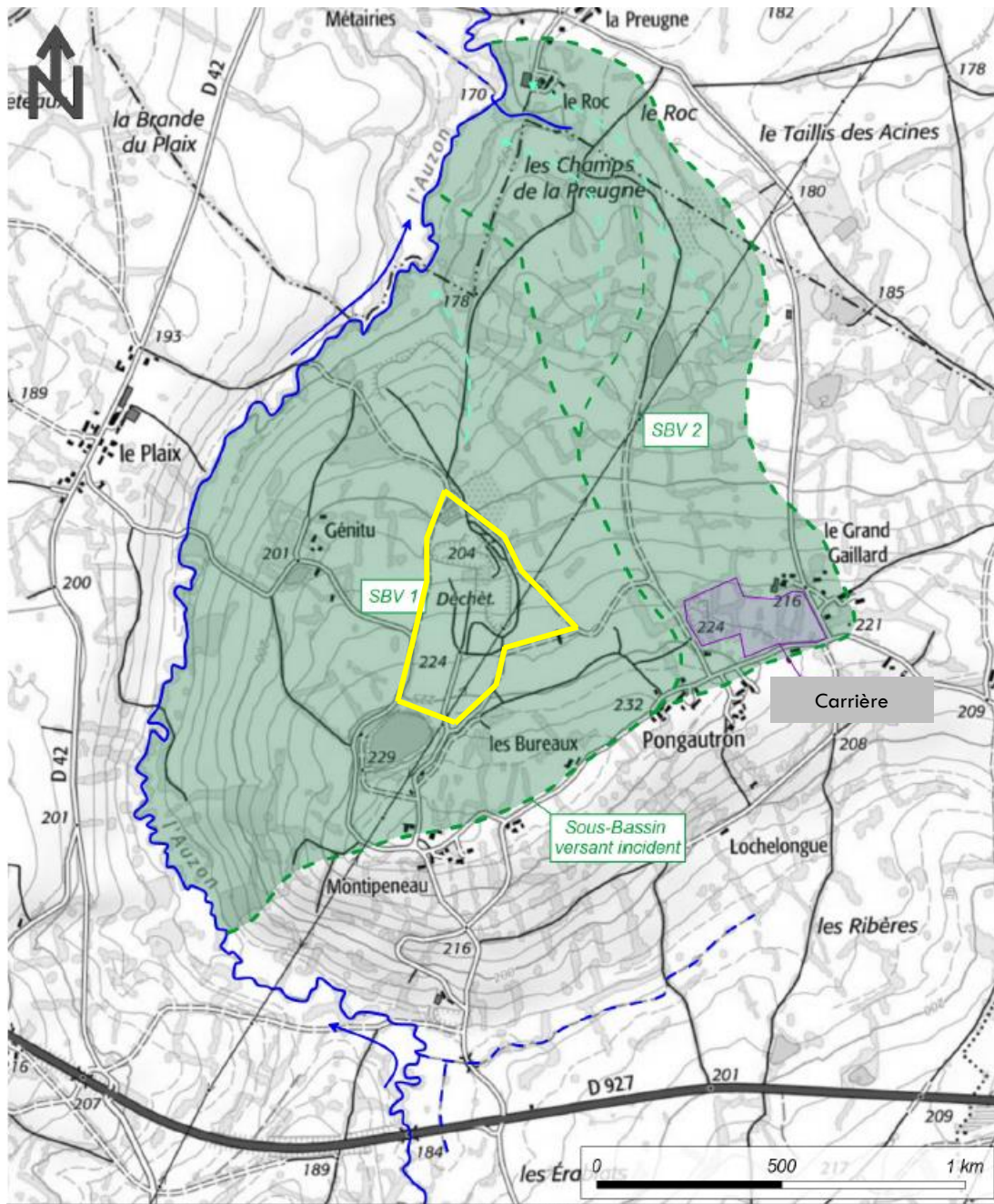
L'Installation de stockage de déchets non dangereux de Gournay 2 se situe au nord de la commune de Gournay au niveau d'un ensemble de collines douces. Globalement, le secteur de l'étude est caractérisé par une région argileuse et bocagère présentant un habitat peu dense et dispersé. Le relief du secteur est également marqué par la Vallée de l'Auzon, petite ruisseau s'écoulant à environ 700 m à l'ouest du site.

Le profil paysager de réaménagement de l'ISDND de Gournay 2 a consisté en un dôme incliné (pente de 3 à 5%) venant progressivement s'accorder à la topologie environnante. Cet ensemble d'une hauteur moyenne de 5 mètres suit la pente moyenne des terrains existants. Parallèlement, une butte de hauteur moyenne égale à celle du dôme principal a été aménagée au Sud-Est du site. Les deux profils sont séparés par une légère dépression imposée par l'existence de la ligne EDF Haute-Tension.

3.4.2. HYDROGRAPHIE

Le site étudié est localisé plus spécifiquement dans le grand bassin versant hydrographique de la Creuse qui constitue un axe de drainage des eaux d'envergure régionale et qui représente donc naturellement un point de confluence pour les nombreux cours d'eau de surface ainsi que pour les eaux souterraines. A l'échelle locale, le site appartient au grand bassin versant de la Bouzanne, affluent en rive droite de la Creuse.

La commune de Gournay est traversée du nord au sud par l'Auzon qui passe à environ 700 m à l'ouest de l'ISDND de Gournay 2 avant de se jeter dans la Bouzanne à environ 5 km au nord du site.



-  Crêtes topographiques
-  Vallées sèches (axes d'écoulement préférentiel des eaux de surface)
-  Zone de stockage de « Gournay 2 »

Figure 6 : Réseau hydrographique local

3.4.3. NATURE DES TERRAINS

L'ISDND de Gournay 2 est enclavée au sein de terrains agricoles parsemés de fermes et entrecoupés de rideaux boisés. Des petits hameaux constituant les lieux-dits « Montipeneau », « Les Bureaux » et « Génitu » ainsi que quelques fermes dispersées sont présents à proximité.

L'existence de l'ISDND n'a pas altéré l'usage des terrains avoisinants.

3.4.4. ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS

L'ISDND de Gournay 2 est située dans le département de l'Indre (36), sur la commune de Gournay à environ 27 km au sud de Châteauroux.

L'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) couvre une superficie totale de **31 ha 47 a 96ca** pour une surface exploitable de **14 ha 21a 97 ca**.

La première habitation à proximité du site est située à moins de 180 m. Environ 4 autres lieux d'habitation se trouvent entre 240 et 540 m du site. Il s'agit d'habitations et de fermes agricoles. Des écuries sont situées à environ 1,5 km à l'est du site.

Les servitudes demandées dans la présente notice de présentation ont pour objet de respecter les obligations liées aux articles 7 et 37 de l'Arrêté Ministériel de 2016 qui portent sur la garantie d'isolement de la zone de stockage de déchets non dangereux de Gournay 2 et des parcelles comprises dans la bande de 200 m autour de la zone de stockage.

Les terrains concernés ne présentent aucune occupation actuelle par un tiers ni aucun immeuble susceptibles de nuire au périmètre d'isolement. En effet, une habitation est incluse dans la bande des 200 m mais cette dernière est propriété de la SEG et ne fait pas l'objet d'une occupation par un tiers. Les parcelles incluses dans la bande des 200 m sont situées dans un secteur sans zonage spécifique des documents d'urbanisme applicables.

Qu'il s'agisse des éléments topographiques et hydrographiques décrits plus haut ou de la nature des terrains, comme de l'utilisation actuelle des parcelles concernées par la demande de SUP, aucun aspect spécifique n'amène de contraintes particulières à prendre en compte et aucun aspect n'implique une modulation de la portée des servitudes proposées.

En particulier, l'activité agricole n'est pas impactée par les servitudes. Elle pourra perdurer sans contraintes spécifiques.

Le plan parcellaire des terrains et bâtiments et leur affectation dans la bande des 200 m est présenté en page suivante.

(page suivante)

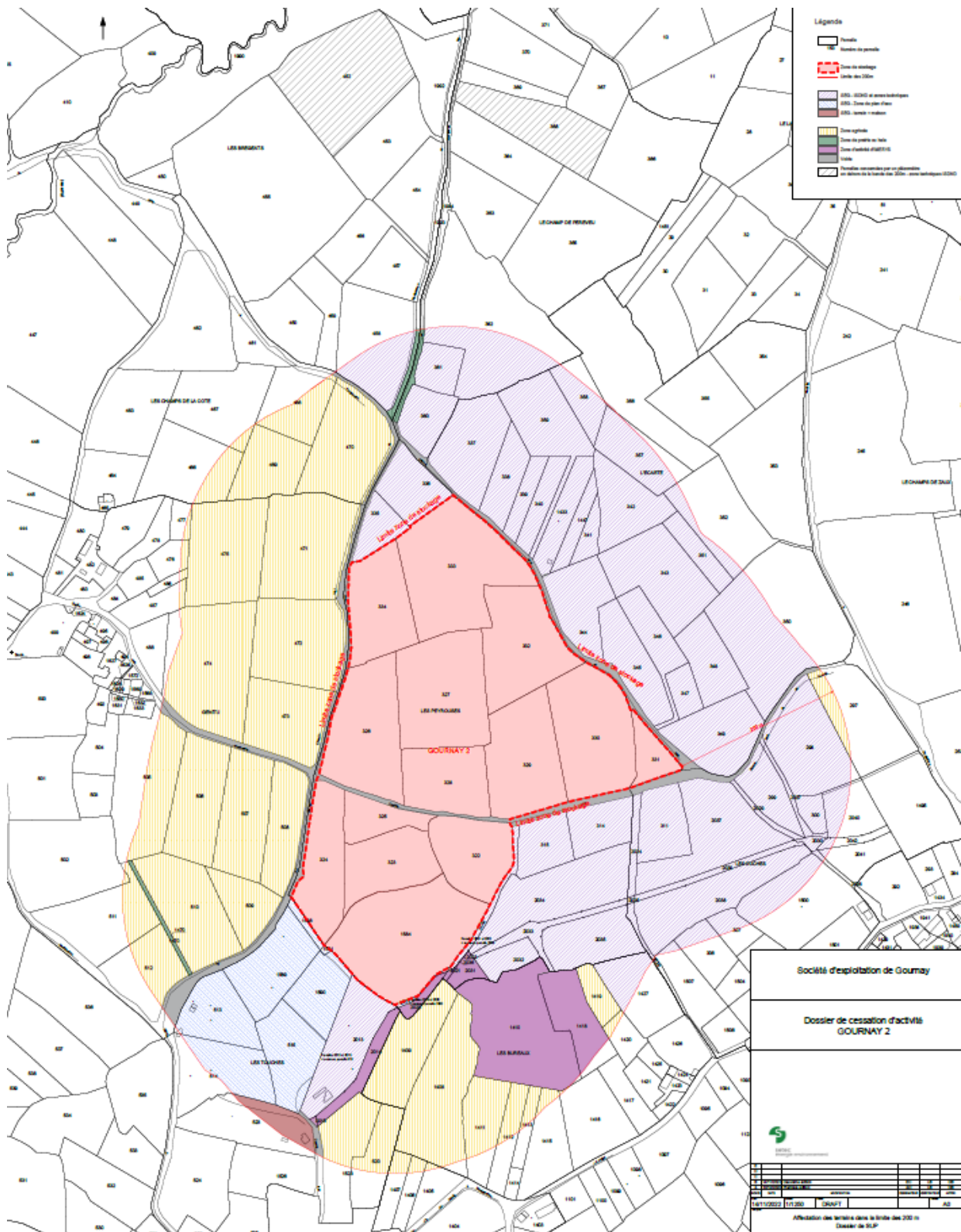


Figure 7 : Affectation des sols dans la bande des 200 m autour de la zone de stockage de Gournay 2

Pour une meilleure lisibilité, le plan est annexé au présent dossier (annexe 5).

4. ENONCE DES REGLES DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE PROPOSEES

4.1. GENERALITES

Parmi les types de servitudes existantes, les Servitudes d'Utilité Publique sont les seules à garantir simultanément :

- Le report des servitudes dans les documents d'urbanisme,
- La publication des servitudes à la conservation des hypothèques.

C'est pourquoi, afin de garantir un isolement de la zone de stockage de déchets non dangereux de Gournay 2 de 200 m par rapport aux tiers, la société SEG souhaite mettre en œuvre de telles dispositions sur des surfaces parcellaires situées en périphérie de la zone de stockage des déchets non dangereux ainsi que pour les parcelles du site en lui-même, par le biais de servitudes.

Ces Servitudes d'Utilité Publique ont pour objectif d'assurer l'homogénéité du respect de l'isolement dans la bande de 200 m sur la totalité de la durée de la période post-exploitation et de suivi du site.

4.2. DEMANDE DE SUP

La bande des 200 mètres et la zone de stockage de déchets de Gournay 2, concernées par la demande de Servitudes d'Utilité Publique, recouvre tout ou partie des parcelles présentées dans le tableau en page suivante.

Les parcelles n°452 et n°368, d'une superficie totale de 2ha 46a 50ca, ne sont pas comprises dans la bande de 200m autour de la zone de stockage de Gournay 2 mais doivent néanmoins faire l'objet de SUP afin d'assurer l'accès aux piézomètres n°1 et n°8 dans le cadre du suivi post-exploitation de la zone de stockage de Gournay 2.

La société SEG demande l'institution de Servitudes d'Utilité Publique sur 26ha 38a 90ca soit 46% de la superficie totale dans la bande des 200 mètres et de la zone de stockage des déchets non dangereux de Gournay 2.

La société SEG demande également l'institution de Servitudes d'Utilité Publique sur les parcelles n°452 et n°368, situées en dehors de la bande de 200m et de la zone de stockage de Gournay 2, dont la SEG à la propriété et représentant une superficie totale de 2ha 46a 50ca afin d'assurer l'accès aux piézomètres n°1 et n°8 dans le cadre du suivi-post exploitation de la zone de stockage de Gournay 2.

Tableau 2 : Détail des surfaces, de l'affectation et du statut des parcelles dans la bande des 200 m et sur la zone de stockage de Gournay 2

Commune	n° parcelle	Superficie totale de la parcelle (en m ²)	Superficie de la parcelle concernée par le rayon des 200 m ou zone de stockage Gournay 2 (en m ²)	Propriétaire	Occupation du sol	Statut de la parcelle
Gournay	297	9097	1512	FOURNIER épouse CHARASSON Liliane	espace vert	Convention
Gournay	298	9417	9265	SEG	zone de stockage de GOURNAY 1	Propriété de la SEG
Gournay	299	3735	3735	SEG	zone de stockage de GOURNAY 1	Propriété de la SEG
Gournay	300	1262	1262	SEG	zone de stockage de GOURNAY 1	Propriété de la SEG
Gournay	306	3193	944	SEG	zone de stockage de GOURNAY 1	Propriété de la SEG
Gournay	307	1953	938	SEG	zone de stockage de GOURNAY 1	Propriété de la SEG
Gournay	311	4761	4761	SEG	zone de stockage de GOURNAY 1	Propriété de la SEG
Gournay	314	4155	4155	SEG	zone de stockage de GOURNAY 1	Propriété de la SEG
Gournay	315	3900	3900	SEG	zone de stockage de GOURNAY 1	Propriété de la SEG
Gournay	335	2726	2726	SEG	zone des bassins techniques ISDND + lixiviats	Propriété de la SEG
Gournay	336	4619	4619	SEG	zone des bassins techniques ISDND + lixiviats	Propriété de la SEG
Gournay	337	8083	8083	SEG	zone de stockage de GOURNAY 3	Propriété de la SEG
Gournay	338	3728	3728	SEG	zone de stockage de GOURNAY 3	Propriété de la SEG
Gournay	339	2014	2014	SEG	zone de stockage de GOURNAY 3	Propriété de la SEG
Gournay	340	2652	2652	SEG	zone de stockage de GOURNAY 3	Propriété de la SEG
Gournay	341	1393	1393	SEG	zone de stockage de GOURNAY 3	Propriété de la SEG
Gournay	342	6143	6143	SEG	zone de stockage de GOURNAY 3	Propriété de la SEG
Gournay	343	9739	979	SEG	zone des bassins techniques ISDND	Propriété de la SEG
Gournay	344	6207	6207	SEG	zone des bassins techniques ISDND	Propriété de la SEG
Gournay	345	5971	5971	SEG	zone des bassins techniques ISDND	Propriété de la SEG
Gournay	346	4037	4037	SEG	zone des bassins techniques ISDND	Propriété de la SEG
Gournay	347	1813	1813	SEG	zone de stockage de GOURNAY 3	Propriété de la SEG
Gournay	348	4994	4994	SEG	zone de stockage de GOURNAY 3	Propriété de la SEG
Gournay	349	7453	7453	SEG	zone de stockage de GOURNAY 3	Propriété de la SEG
Gournay	350	20903	10444	SEG	zone de stockage de GOURNAY 3 + piézomètre n°7	Propriété de la SEG
Gournay	351	2493	2493	SEG	zone de stockage de GOURNAY 3	Propriété de la SEG
Gournay	352	9127	1620	SEG	zone de stockage de GOURNAY 3	Propriété de la SEG
Gournay	356	14700	16	SEG	zone de stockage de GOURNAY 3	Propriété de la SEG
Gournay	357	5504	4544	SEG	zone de stockage de GOURNAY 3	Propriété de la SEG
Gournay	358	3371	2597	SEG	zone de stockage de GOURNAY 3	Propriété de la SEG
Gournay	359	7783	7783	SEG	zone de stockage de GOURNAY 3	Propriété de la SEG
Gournay	360	3811	3811	SEG	zone de stockage de GOURNAY 3	Propriété de la SEG
Gournay	361	2776	2776	SEG	zone de stockage de GOURNAY 3	Propriété de la SEG
Gournay	362	20372	7413	SEG	zone de stockage de GOURNAY 3	Propriété de la SEG
Gournay	458	10486	4545	SEG	zone de stockage temporaire d'argiles exploitables	Propriété de la SEG
Gournay	459	3898	0,7	SEG	zone de stockage temporaire d'argiles exploitables	Propriété de la SEG
Gournay	466	8200	2018	MASSONEAU Eric	zone agricole	Convention
Gournay	467	9000	378	MASSONEAU Eric	zone agricole	Convention

Commune	n° parcelle	Superficie totale de la parcelle (en m ²)	Superficie de la parcelle concernée par le rayon des 200 m ou zone de stockage Gournay 2 (en m ²)	Propriétaire	Occupation du sol	Statut de la parcelle
Gournay	468	5993	3329	SEG	zone agricole	Propriété de la SEG
Gournay	469	5782	5782	SEG	zone agricole	Propriété de la SEG
Gournay	470	10397	10397	SEG	zone agricole	Propriété de la SEG
Gournay	471	12373	12373	SEG	zone agricole	Propriété de la SEG
Gournay	472	10870	10870	SEG	zone agricole	Propriété de la SEG
Gournay	473	8249	8249	SEG	zone agricole	Propriété de la SEG
Gournay	474	14650	13626	SEG	zone agricole	Propriété de la SEG
Gournay	475	10844	10843	SEG	zone agricole	Propriété de la SEG
Gournay	476	1679	319	DELAVEAU Paulette	zone agricole	SUP
Gournay	477	1088	197	ROBERT épouse VERRIER Michèle	zone agricole	SUP
Gournay	486	557	99	ROBERT épouse VERRIER Michèle	zone agricole	SUP
Gournay	487	2574	241	ROBERT épouse VERRIER Michèle	zone agricole	SUP
Gournay	502	12296	76	MARGUERITAT (donation de Mme DESAIX) David	zone agricole	SUP
Gournay	505	11920	5985	BALLEREAU Francis et Patricia	zone agricole	SUP
Gournay	506	8435	8435	FRADET épouse PETIT Suzanne	zone agricole	SUP
Gournay	507	8256	8256	FRADET épouse PETIT Suzanne	zone agricole	SUP
Gournay	508	5983	5983	MARGUERITAT (donation de Mme DESAIX) David	zone agricole	SUP
Gournay	509	4329	4329	FRADET épouse PETIT Suzanne	zone agricole	SUP
Gournay	510	9760	9760	FRADET épouse PETIT Suzanne	zone agricole	SUP
Gournay	511	8496	2337	SEG	zone agricole	Propriété de la SEG
Gournay	512	6328	3519	SEG	zone agricole	Propriété de la SEG
Gournay	513	5833	5802	SEG	zone affectée au plan d'eau existant	Propriété de la SEG
Gournay	514	7631	4734	SEG	zone affectée au plan d'eau existant	Propriété de la SEG
Gournay	515	6468	6468	SEG	zone affectée au plan d'eau existant	Propriété de la SEG
Gournay	520	4389	2689	MARGUERITAT (donation de Mme DESAIX) David	zone agricole	SUP
Gournay	523	7431	2305	SEG	Terre + sol + Maison (592 m ²)	Propriété de la SEG
Gournay	1405	2245	107	FOURNIER épouse CHARASSON Liliane	zone agricole	SUP
Gournay	1406	1572	328	MARGUERITAT (donation de Mme DESAIX) David	zone agricole	SUP
Gournay	1407	2079	566	MARGUERITAT (donation de Mme DESAIX) David	zone agricole	SUP
Gournay	1408	11599	11249	FRADET épouse PETIT Suzanne	zone agricole	SUP
Gournay	1409	7284	7284	MARGUERITAT (donation de Mme DESAIX) David	zone agricole	SUP
Gournay	1410	14051	14007	IMERYS CERAMICS FRANCE	zone de stock d'argile	SUP
Gournay	1411	5089	4062	FOURNIER épouse CHARASSON Liliane	zone agricole	SUP

Commune	n° parcelle	Superficie totale de la parcelle (en m²)	Superficie de la parcelle concernée par le rayon des 200 m ou zone de stockage Gournay 2 (en m²)	Propriétaire	Occupation du sol	Statut de la parcelle
Gournay	1412	2921	1465	FOURNIER épouse CHARASSON Liliane	zone agricole	SUP
Gournay	1413	1461	675	FOURNIER épouse CHARASSON Liliane	zone agricole	SUP
Gournay	1415	5118	453	FRADET épouse PETIT Suzanne	zone agricole	SUP
Gournay	1416	6464	27	GUILBAULT Nicole, VIOL (enfant GUILBAULT) Bertrand, VIOL (enfant GUILBAULT) Dominique, VIOL (enfant GUILBAULT) Jean-Michel, VIOL (enfant GUILBAULT) Serge	zone agricole	SUP
Gournay	1418	5585	4889	IMERYS CERAMICS FRANCE	zone de stock d'argile + Piézomètre n°3	SUP
Gournay	1419	1909	1909	SEG	zone agricole	Propriété de la SEG
Gournay	1420	1781	303	SEG	zone agricole	Propriété de la SEG
Gournay	1427	6005	2539	SEG	zone de stockage de GOURNAY 1	Propriété de la SEG
Gournay	1433	3580	3580	SEG	zone de stockage de GOURNAY 3	Propriété de la SEG
Gournay	1447	1869	1869	SEG	zone de stockage de GOURNAY 3	Propriété de la SEG
Gournay	1470	625	625	BALLEREAU Francis et Patricia	zone agricole	SUP
Gournay	1500	10012	3228	SEG	zone de stockage de GOURNAY 1	Propriété de la SEG
Gournay	1507	3856	204	SEG	zone de stockage de GOURNAY 1	Propriété de la SEG
Gournay	1523	6409	4065	SEG	zone agricole	Propriété de la SEG
Gournay	1588	538	538	Mairie de Gournay	terre	SUP
Gournay	1589	7200	7200	SEG	zone affectée au plan d'eau existant + piézomètre n°4	Propriété de la SEG
Gournay	1590	4761	4761	SEG	zone affectée au plan d'eau existant	Propriété de la SEG
Gournay	1591	78	78	Mairie de Gournay	zone affectée au plan d'eau existant	SUP
Gournay	1993	2216	546	SEG	prairie	Propriété de la SEG
Gournay	1994	2469	613	SEG	prairie	Propriété de la SEG
Gournay	2013	7608	7608	SEG	zone d'accueil et d'accès	Propriété de la SEG
Gournay	2014	2115	2115	IMERYS CERAMICS FRANCE	chemin + haie	SUP
Gournay	2015	58	58	IMERYS CERAMICS FRANCE	zone d'accueil et d'accès	SUP
Gournay	2019	170	170	SEG	zone d'accueil et d'accès	Propriété de la SEG
Gournay	2020	731	731	IMERYS CERAMICS FRANCE	zone d'accueil et d'accès	SUP
Gournay	2021	95	95	IMERYS CERAMICS FRANCE	zone d'accueil et d'accès	SUP
Gournay	2022	1096	1096	SEG	zone d'accueil et d'accès	Propriété de la SEG
Gournay	2023	2,7	2,7	IMERYS CERAMICS FRANCE	chemin + haie	SUP
Gournay	2024	1079	1079	SEG	zone de stockage de GOURNAY 1	Propriété de la SEG
Gournay	2025	64	64	SEG	zone de stockage de GOURNAY 1	Propriété de la SEG
Gournay	2026	730	416	SEG	zone de stockage de GOURNAY 1	Propriété de la SEG
Gournay	2027	751	751	SEG	zone de stockage de GOURNAY 1	Propriété de la SEG
Gournay	2028	747	92	SEG	zone de stockage de GOURNAY 1	Propriété de la SEG
Gournay	2029	618	618	SEG	zone de stockage de GOURNAY 1	Propriété de la SEG
Gournay	2030	345	345	SEG	zone de stockage de GOURNAY 1	Propriété de la SEG

Commune	n° parcelle	Superficie totale de la parcelle (en m²)	Superficie de la parcelle concernée par le rayon des 200 m ou zone de stockage Gournay 2 (en m²)	Propriétaire	Occupation du sol	Statut de la parcelle
Gournay	2031	981	981	IMERYS CERAMICS FRANCE	accès zones stockage d'argile	SUP
Gournay	2032	2087	287	SEG	zone de stockage de GOURNAY 1	Propriété de la SEG
Gournay	2033	2196	2196	SEG	zone de stockage de GOURNAY 1	Propriété de la SEG
Gournay	2034	10483	10483	SEG	zone de stockage de GOURNAY 1	Propriété de la SEG
Gournay	2035	6104	6104	SEG	zone de stockage de GOURNAY 1	Propriété de la SEG
Gournay	2036	0,1	0,1	SEG	voie d'exploitation	Propriété de la SEG
Gournay	2037	10847	10847	SEG	zone de stockage de GOURNAY 1	Propriété de la SEG
Gournay	2038	8867	8867	SEG	zone de stockage de GOURNAY 1	Propriété de la SEG
Gournay	2039	1467	1467	SEG	zone de stockage de GOURNAY 1	Propriété de la SEG
Gournay	2040	3700	1391	SEG	zone de stockage de GOURNAY 1	Propriété de la SEG
Gournay	2041	2733	89	SEG	zone de stockage de GOURNAY 1	Propriété de la SEG
Gournay	2042	812	184	SEG	zone de stockage de GOURNAY 1	Propriété de la SEG
Gournay	322	7710	7710	IMERYS CERAMICS FRANCE	zone de stockage de GOURNAY 2	Convention
Gournay	323	7427	7427	SEG	zone de stockage de GOURNAY 2	Propriété de la SEG
Gournay	324	8166	8166	SEG	zone de stockage de GOURNAY 2	Propriété de la SEG
Gournay	325	3667	3667	Mairie de Gournay	zone de stockage de GOURNAY 2	Convention
Gournay	326	12445	12445	SEG	zone de stockage de GOURNAY 2 + piézomètre n°5	Propriété de la SEG
Gournay	327	13709	13709	SEG	zone de stockage de GOURNAY 2	Propriété de la SEG
Gournay	328	7768	7768	SEG	zone de stockage de GOURNAY 2	Propriété de la SEG
Gournay	329	11332	11332	SEG	zone de stockage de GOURNAY 2 + Torchère	Propriété de la SEG
Gournay	330	12950	12950	SEG	zone de stockage de GOURNAY 2	Propriété de la SEG
Gournay	331	2632	2632	SEG	zone de stockage de GOURNAY 2 + piézomètre n°6	Propriété de la SEG
Gournay	332	11370	11370	SEG	zone de stockage de GOURNAY 2	Propriété de la SEG
Gournay	333	16690	16690	SEG	zone de stockage de GOURNAY 2	Propriété de la SEG
Gournay	334	8817	8817	SEG	zone de stockage de GOURNAY 2	Propriété de la SEG
Gournay	1584	17514	17514	SEG	zone de stockage de GOURNAY 2	Propriété de la SEG
Total (en ha)		75ha 55a 39ca	56ha 82a 29ca			

Les parcelles soumises à une demande de SUP sont les suivantes :

Commune	n° parcelle	Superficie totale de la parcelle (en m²)	Superficie de la parcelle concernée dans le rayon des 200 m et zone de stockage Gournay 2 (en m²)	Propriétaire	Occupation du sol	Statut de la parcelle
Gournay	335	2726	2726	SEG	zone des bassins techniques ISDND + lixiviats	SUP
Gournay	336	4619	4619	SEG	zone des bassins techniques ISDND + lixiviats	SUP
Gournay	350	20903	10444	SEG	zone de stockage de GOURNAY 3 + piézomètre n°7	SUP
Gournay	476	1679	319	DELAVEAU Paulette	zone agricole	SUP
Gournay	477	1088	197	ROBERT épouse VERRIER Michèle	zone agricole	SUP

Commune	n° parcelle	Superficie totale de la parcelle (en m ²)	Superficie de la parcelle concernée dans le rayon des 200 m et zone de stockage Gournay 2 (en m ²)	Propriétaire	Occupation du sol	Statut de la parcelle
Gournay	486	557	99	ROBERT épouse VERRIER Michèle	zone agricole	SUP
Gournay	487	2574	241	ROBERT épouse VERRIER Michèle	zone agricole	SUP
Gournay	502	12296	76	MARGUERITAT (donation de Mme DESAIX) David	zone agricole	SUP
Gournay	505	11920	5985	BALLEREAU Francis et Patricia	zone agricole	SUP
Gournay	506	8435	8435	FRADET épouse PETIT Suzanne	zone agricole	SUP
Gournay	507	8256	8256	FRADET épouse PETIT Suzanne	zone agricole	SUP
Gournay	508	5983	5983	MARGUERITAT (donation de Mme DESAIX) David	zone agricole	SUP
Gournay	509	4329	4329	FRADET épouse PETIT Suzanne	zone agricole	SUP
Gournay	510	9760	9760	FRADET épouse PETIT Suzanne	zone agricole	SUP
Gournay	520	4389	2689	MARGUERITAT (donation de Mme DESAIX) David	zone agricole	SUP
Gournay	1405	2245	107	FOURNIER épouse CHARASSON Liliane	zone agricole	SUP
Gournay	1406	1572	328	MARGUERITAT (donation de Mme DESAIX) David	zone agricole	SUP
Gournay	1407	2079	566	MARGUERITAT (donation de Mme DESAIX) David	zone agricole	SUP
Gournay	1408	11599	11249	FRADET épouse PETIT Suzanne	zone agricole	SUP
Gournay	1409	7284	7284	MARGUERITAT (donation de Mme DESAIX) David	zone agricole	SUP
Gournay	1410	14051	14007	IMERYS CERAMICS FRANCE	zone de stock d'argile	SUP
Gournay	1411	5089	4062	FOURNIER épouse CHARASSON Liliane	zone agricole	SUP
Gournay	1412	2921	1465	FOURNIER épouse CHARASSON Liliane	zone agricole	SUP
Gournay	1413	1461	675	FOURNIER épouse CHARASSON Liliane	zone agricole	SUP
Gournay	1415	5118	453	FRADET épouse PETIT Suzanne	zone agricole	SUP
Gournay	1416	6464	27	GUILBAULT Nicole, VIOL (enfant GUILBAULT) Bertrand, VIOL (enfant GUILBAULT) Dominique, VIOL (enfant GUILBAULT) Jean-Michel, VIOL (enfant GUILBAULT) Serge	zone agricole	SUP
Gournay	1418	5585	4889	IMERYS CERAMICS FRANCE	zone de stock d'argile + piézomètre n°3	SUP
Gournay	1470	625	625	BALLEREAU Francis et Patricia	zone agricole	SUP
Gournay	1588	538	538	Mairie de Gournay	terre	SUP
Gournay	1589	7200	7200	SEG	zone affectée au plan d'eau existant + piézomètre n°4	SUP
Gournay	1591	78	78	Mairie de Gournay	zone affectée au plan d'eau existant	SUP
Gournay	2014	2115	2115	IMERYS CERAMICS FRANCE	chemin + haie	SUP
Gournay	2015	58	58	IMERYS CERAMICS FRANCE	zone d'accueil et d'accès	SUP

Commune	n° parcelle	Superficie totale de la parcelle (en m ²)	Superficie de la parcelle concernée dans le rayon des 200 m et zone de stockage Gournay 2 (en m ²)	Propriétaire	Occupation du sol	Statut de la parcelle
Gournay	2020	731	731	IMERYS CERAMICS FRANCE	zone d'accueil et d'accès	SUP
Gournay	2021	95	95	IMERYS CERAMICS FRANCE	zone d'accueil et d'accès	SUP
Gournay	2023	2,7	2,7	IMERYS CERAMICS FRANCE	chemin + haie	SUP
Gournay	2031	981	981	IMERYS CERAMICS FRANCE	accès zones stockage d'argile	SUP
Gournay	322	7710	7710	IMERYS CERAMICS FRANCE	zone de stockage de GOURNAY 2	SUP
Gournay	323	7427	7427	SEG	zone de stockage de GOURNAY 2	SUP
Gournay	324	8166	8166	SEG	zone de stockage de GOURNAY 2	SUP
Gournay	325	3667	3667	Mairie de Gournay	zone de stockage de GOURNAY 2	SUP
Gournay	326	12445	12445	SEG	zone de stockage de GOURNAY 2	SUP
Gournay	327	13709	13709	SEG	zone de stockage de GOURNAY 2	SUP
Gournay	328	7768	7768	SEG	zone de stockage de GOURNAY 2	SUP
Gournay	329	11332	11332	SEG	zone de stockage de GOURNAY 2	SUP
Gournay	330	12950	12950	SEG	zone de stockage de GOURNAY 2	SUP
Gournay	331	2632	2632	SEG	zone de stockage de GOURNAY 2	SUP
Gournay	332	11370	11370	SEG	zone de stockage de GOURNAY 2	SUP
Gournay	333	16690	16690	SEG	zone de stockage de GOURNAY 2	SUP
Gournay	334	8817	8817	SEG	zone de stockage de GOURNAY 2	SUP
Gournay	1584	17514	17514	SEG	zone de stockage de GOURNAY 2	SUP
Total (en ha)		34ha 42a 52ca	26ha 38a 90ca			

Les parcelles non comprises dans la bande de 200m autour de la zone de stockage de Gournay et non comprises sur la zone de stockage de Gournay 2 et faisant néanmoins l'objet d'une demande d'institution de SUP afin d'assurer l'accès aux piézomètres n°1 et n°8 durant la période de post-exploitation et de surveillance des milieux du site sont les suivantes :

Commune	n° parcelle	Superficie totale de la parcelle (en m ²)	Superficie de la parcelle concernée dans le rayon des 200 m et zone de stockage Gournay 2 (en m ²)	Propriétaire	Occupation du sol	Statut de la parcelle
Gournay	452	16300	16300	SEG	zone des bassins techniques ISDND + Piézomètre n°1	SUP
Gournay	368	8350	8350	SEG	zone des bassins techniques ISDND + Piézomètre n°8	SUP
Total (en ha)		2ha 46a 50ca	2ha 46a 50ca			

Le plan en page suivante présente les parcelles concernées par la demande de SUP. Il est également annexé au présent dossier pour une meilleure lisibilité (annexe 6 – Parcelles concernées par une demande d'institution de SUP).

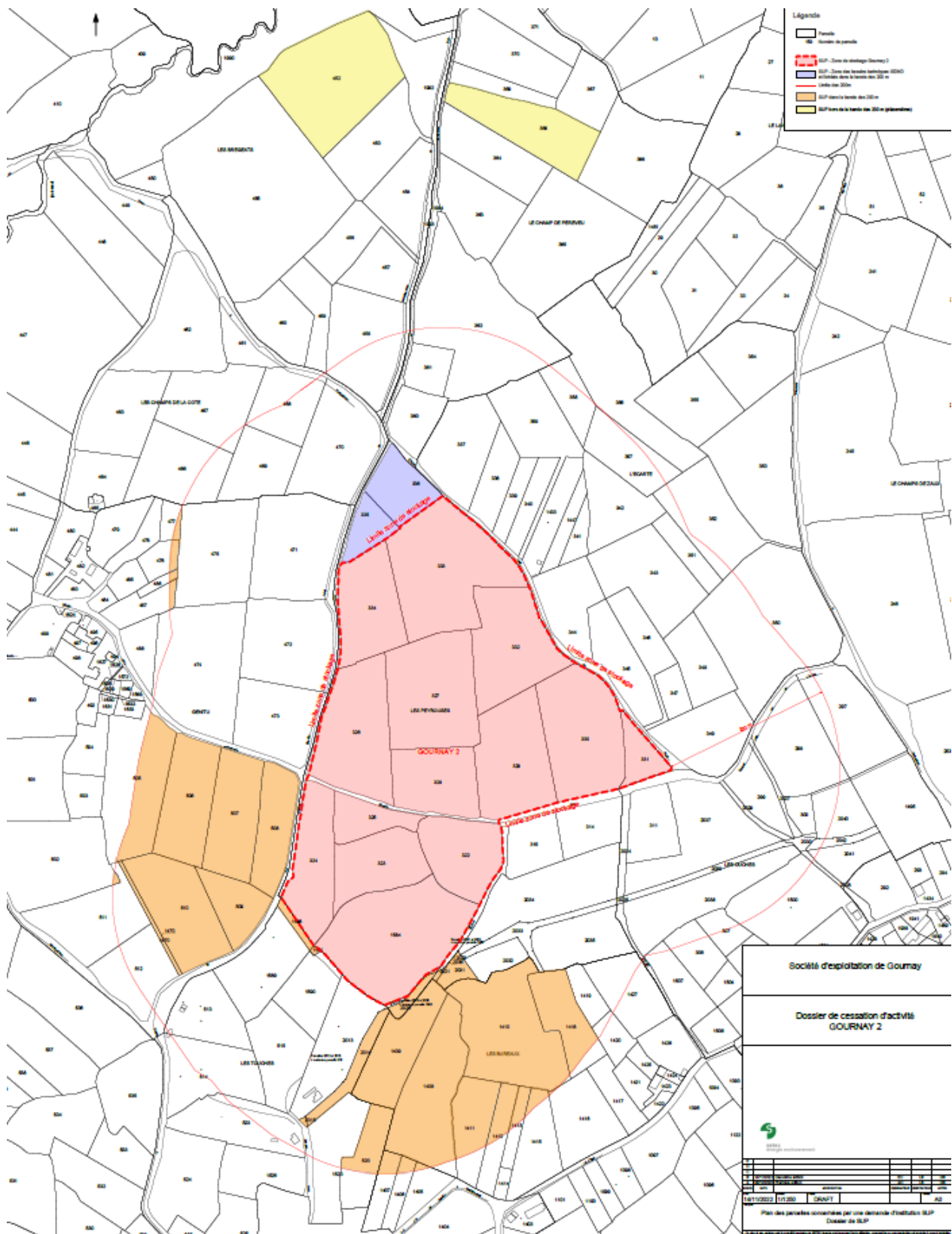


Figure 8 : Parcelles concernées par une demande d'institution de SUP

4.2.1. RESTRICTIONS D'USAGE APPLICABLES AUX PARCELLES CONSTITUANT LA ZONE DE STOCKAGE DE GOURNAY 2

Les parcelles concernées par une restriction d'usage sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 3 : Parcelles situées sur la zone de stockage et site de Gournay 2

Section	Parcelle	Vocation	Superficie cadastrale totale (m ²)
A	322	Stockage de déchets non dangereux	7 710
A	323		7 427
A	324		8 166
A	325		3 667
A	326		12 445
A	327		13 709
A	328		7 768
A	329		11 332
A	330		12 950
A	331		2 632
A	332		11 370
A	333		16 690
A	334		8 817
A	1584		17 514
Total			14 ha 21 a 97ca

Les parcelles recensées dans le tableau représentent une superficie de 14ha 21a 97ca. Elles sont propriété de la société SEG et sont classées en zone N « zone naturelle et agricole » à la carte communale de la commune de Gournay.

Il est essentiel de conserver la mémoire du site et de ses activités passées. Compte tenu du réaménagement final, il est important de faire en sorte que les terrains, dans leur ensemble, ne soient pas utilisés pour des activités qui seraient susceptibles de nuire à l'intégrité du site.

En conséquence, il y a lieu de prendre des dispositions réglementaires qui interdiront à l'avenir toute utilisation incompatible avec la présence de déchets.

Les contraintes d'urbanisme peuvent être distinguées selon :

- Les zones ayant reçu des déchets,
- Les zones adjacentes, les points de contrôles et d'accès au site.

L'utilisation des terrains par quelque personne que ce soit, physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec la présence de déchets.

Excepté pour des raisons d'ordre technique ou environnemental, en relation avec l'exploitant ou le responsable des terrains, dans le cadre d'opérations spécifiques à la bonne gestion et au suivi du site, les opérations suivantes devront être interdites :

- L'implantation de constructions ou d'ouvrage nécessitant des fondations, mêmes superficielles (excepté pour le projet d'implantation de panneaux solaires photovoltaïques si une étude confirme la faisabilité technique du projet),
- Toute excavation, cavité ou décapage susceptible d'endommager la couverture finale du site (excepté pour le projet d'irrigation des lixiviats traités par TTCR si une étude confirme la faisabilité technique du projet) ;
- La réalisation de forage ou « trou » ;
- L'aménagement de terrains de camping ou le stationnement d'habitations provisoires (caravane, mobil home) ;
- Toute culture (maraichère, horticole, ...) y compris de type jardin ouvrier (excepté pour le projet d'irrigation des lixiviats traités par TTCR si une étude confirme la faisabilité technique du projet) ;
- Toute plantation d'espèces à racines profondes (supérieures à 0,5 m) susceptibles de nuire à la conservation de la couverture ;
- La création de plan d'eau ou l'irrigation des terrains à l'exception de l'arrosage nécessaire en vue de maintenir la végétation pour pallier un défaut de précipitation atmosphérique ;
- L'évacuation à l'extérieur du site de déblais issus d'un terrassement ;
- L'apport de matériaux autres que ceux destinés à favoriser la végétalisation du site ou nécessaires pour conserver ou parfaire l'étanchéité du sol ;
- Le déplacement, la suppression, l'enfouissement ou le comblement de l'un des éléments de collecte des effluents ;
- Déplacement, la suppression, l'enfouissement ou le comblement de tout élément de drainage des eaux superficielles ;
- Le déplacement, la suppression, l'enfouissement ou le comblement de l'un des éléments de drainage des lixiviats (canalisations extérieures, parties aériennes, raccord au réseau d'assainissement...);
- Le déplacement, la suppression, l'enfouissement ou le comblement de l'un des éléments de captage et d'élimination du biogaz tant que ces aménagements n'auront pas fait l'objet d'un démantèlement par l'exploitant ou le responsable des terrains ;
- L'intervention sur les digues périphériques de soutien du stockage, que ce soit en tête de digue, en pied de digue ou sur la pente, excepté pour des raisons d'entretien et en relation avec l'exploitant ou le responsable des terrains.

Les parcelles concernées par ces restrictions sont présentées dans le tableau suivant :

Tableau 4 : Parcelles cadastrales ayant reçu des déchets et soumises à prescriptions particulières

	Lieu-dit	Section	Parcelles
Zone de stockage de Gournay 2	« Les Peyrousses »	A	n°322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333,334 et 1584.
	« Les Touches »		n°323, 325 et partie du chemin rural compris entre le chemin rural de Montipeneau au Roc et le chemin rural du Plaix.

4.2.2. RESTRICTIONS D'USAGE APPLICABLES AUX ZONES ADJACENTES EN COURS D'EXPLOITATION ET AUX POINTS DE CONTROLES

L'exploitation de l'ISDND de Gournay 2 est terminée depuis 2014. Le réaménagement final de l'ensemble de la zone d'exploitation a été terminé en 2014. Les aménagements d'accès aux points de collecte des lixiviats et de contrôles cités ci-après sont d'ores et déjà mis en oeuvre. De plus, l'accès aux bassins de stockage des lixiviats et aux différents points de contrôles du site est maintenu dans le cadre de l'exploitation de « Gournay 3 », extension de « Gournay 2 ».

Afin de permettre l'accès aux installations de stockage des lixiviats, du biogaz et aux points de contrôle, les prescriptions suivantes sont à prendre en compte :

- L'exploitant ou le responsable des terrains devra être informé préalablement à tous travaux en périphérie de la voie d'accès au site et/ou de l'entrée du site ;
- L'exploitant ou le responsable des terrains devra être informé préalablement à tous travaux en périphérie des points de rejets et de contrôle des lixiviats ou des réseaux liés aux regards de prélèvement ou à la ligne haute tension qui traverse le site ;
- L'accès au site actuel doit être maintenu ;
- L'accès aux bassins de collecte des lixiviats doit être maintenu ;
- Les accès aux points de prélèvement et de surveillance des lixiviats doivent être maintenus ;
- Les accès aux points de prélèvement et de surveillance des eaux souterraines et des eaux superficielles doivent être maintenus ;
- L'exploitant ou le responsable des terrains devra être informé préalablement à toute excavation d'une profondeur supérieure à 2 mètres dans les parcelles voisines

Les parcelles concernées par ces restrictions sont présentées dans le tableau suivant :

Tableau 5 : Parcelles cadastrales adjacentes à la zone de stockage de Gournay 2 et points de contrôles soumises à prescriptions particulières

	Lieu-dit	Parcelles
Bassins de lixiviats	« Les Peyrousses »	n°335 et 336
Emplacement de la torchère Gournay 2	« Les Peyrousses »	n°329
Emplacement des piézomètres	« Les Touches », « Les Peyrousses », « Les bureaux », « Les Brégeats », « l'Ecarte »	n°452 (Pz1), n°336 (Pz2 - supprimé), n°1418 (Pz3), n°1589 (Pz4), n°326 (Pz5), n°331 (Pz6), n°350 (Pz7), n°368 (Pz8).

Les parcelles n°452 et n°368, d'une superficie totale de 2ha 46a 50ca ne sont ni comprises dans la bande de 200m autour de la zone de stockage de Gournay 2, ni sur la zone de stockage de Gournay 2 en elle-même mais doivent néanmoins faire l'objet de SUP afin d'assurer l'accès aux piézomètres n°1 et n°8 dans le cadre de la période de post-exploitation et de surveillance des milieux du site.

4.2.3. RESTRICTIONS D'USAGE APPLICABLES AUX PARCELLES SITUEES DANS LA BANDE DE 200M AUTOUR DE LA ZONE DE STOCKAGE HORS PARCELLES IDENTIFIEES AU PARAGRAPHE 4.2.2

Afin de satisfaire aux dispositions de l'article 7 de l'Arrêté Ministériel du 15 février 2016, les servitudes demandées et à instituer concernent une interdiction :

- D'habitation,
- De construire toute habitation,
- D'installer toute infrastructure permettant le camping, le caravaning ou le stationnement de mobil home,
- Plus généralement l'occupation par des tiers de tout immeuble (qu'il s'agisse de construction, d'installation ou de terrains non bâtis) incompatible avec la présence de casiers dédiés au stockage de déchets non dangereux à proximité.

4.2.4. CONCLUSION GENERALE AUX RESTRICTIONS DEMANDEES

Ainsi, l'activité agricole, tout comme les aménagements pour la mise en valeur du site ou qui contribueraient à une meilleure gestion des rejets ou encore auraient une vocation énergétique dans le cadre d'une démarche de développement durable ne sont pas concernés par ces servitudes.

On entend par aménagements en faveur d'une meilleure gestion des rejets ou à vocation énergétique, les éventuels aménagements qui pourront être mis en place sur le site durant la période post-exploitation, mais qui ne sont pas encore définis soit : aménagements en faveur de la biodiversité, irrigation de TCCR par des lixiviats traités (les plantations de type « taillis à très courte rotation » peuvent être une solution d'évacuation des lixiviats traités in situ en lieu et place d'un traitement des lixiviats bruts ex-situ) ou bien encore le développement d'énergies renouvelables et la production d'électricité par l'implantation de panneaux solaires photovoltaïques.

Ces interdictions permettent de ne pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (commodité du voisinage, santé, sécurité, salubrité publiques, agriculture, protection de la nature, de l'environnement et des paysages, utilisation rationnelle de l'énergie, conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique).

4.2.5. DUREE DES SUP

Les servitudes couvrent toute la période de post-exploitation et de surveillance des milieux du site, qui ne peut être inférieure à 25 ans pour les casiers dédiés au stockage de déchets non dangereux (article 37 de l'Arrêté Ministériel du 15 février 2016), soit à minima jusqu'en 2046.

4.2.6. MODULATION DES SUP

La définition et la portée des servitudes demandées ont pour unique objectif de satisfaire aux dispositions de l'article 7 de l'Arrêté Ministériel du 15 février 2016. Aussi, aucune modulation n'est prévue dans la définition des règles de servitude proposées.

5. CONCLUSION

Dans le cadre de la cessation d'activité de l'installation de stockage de déchets non dangereux nommée Gournay 2, la société SEG doit avoir la maîtrise foncière de la zone de stockage de déchets non dangereux Gournay 2 ainsi que d'une bande de 200 m autour de cette zone ou apporter une garantie équivalente en s'assurant par le biais de contrats, de conventions ou de servitudes, qu'aucune activité ou occupation du sol incompatibles avec la période post-exploitation et suivi à long terme (surveillance des milieux) de l'ISDND ne soient exercées ou effectuées dans cette bande de 200 m et sur la zone de stockage de Gournay 2.

Par le présent dossier, la garantie d'isolement est obtenue à la fois par la maîtrise foncière et par le biais de conventions ou de servitudes dans la bande des 200 mètres autour de la zone de stockage de Gournay 2 dans son ensemble et sur les parcelles de la zone de stockage de Gournay 2.

Les bassins de gestion des eaux pluviales de ruissellement du site ainsi que les bassins de collecte des lixiviats et les piézomètres sont toujours en activité dans le cadre de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux nommée « Gournay 3 », qui constitue une extension de Gournay

2. Dans ce cadre, ces bassins bénéficient d'une surveillance permanente tout au long de la durée d'exploitation de l'ISDND de Gournay 3 et ils feront l'objet d'institution de garanties d'isolement dès la fin d'exploitation de l'ISDND de Gournay 3. La torchère permettant la combustion du biogaz produit par le massif de déchets de Gournay 2 est située dans le périmètre des limites de site de l'ISDND de Gournay 2, la parcelle sur laquelle elle est implantée est propriété de la SEG et la bande d'isolement (50 mètres) est incluse dans la bande des 200 m.

Ces servitudes couvrent la totalité de la durée de la période post-exploitation et de suivi à long terme de la zone de stockage de déchets non dangereux de Gournay 2.

6. ANNEXE 1

PLAN DE ZONAGE – BANDE REGLEMENTAIRE 200 M

7. ANNEXE 2

PLAN MAITRISE FONCIERE DANS UN RAYON DE 200 M

8. ANNEXE 3

ATTESTATION DE PROPRIETE – MAITRISE FONCIERE

9. ANNEXE 4

CONVENTIONS

10. ANNEXE 5

PLAN D'AFFECTATION DES SOLS DANS UN RAYON DE 200 M

11. ANNEXE 6

PARCELLES CONCERNEES PAR UNE DEMANDE D'INSTITUTION DE SUP